

PROTOCOLE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Créé et adopté par délibération du conseil d'administration du CIAS du 29 mars 2021

VU la délibération du conseil d'administration du CIAS de MACS en date du 29 mars 2021 relative à la modification du règlement intérieur des aires permanentes d'accueil des gens du voyage ;

VU le règlement intérieur des trois aires permanentes d'accueil des Gens du Voyage, modifié, en date du 29 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT la décision de la commission d'attribution des emplacements des aires permanentes d'accueil ;

Entre les soussignés :

- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, représenté par son président, Monsieur Pierre Froustey, **désigné ci-après le gestionnaire,**

Et

- Madame/Monsieur.....
Téléphone.....
ci-après désigné le preneur,
Pièce d'identité
Emplacement N°.....
Aire permanente d'accueil : Capbreton/Labenne Soustons Saint-Vincent de Tyrosse

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions de mise à disposition

- d'un emplacement
- d'une borne d'attente

Ce protocole se réfère au règlement intérieur des aires permanentes d'accueil des Gens du Voyage qui a été lu, signé et accepté par le preneur, au moment du dépôt de sa demande d'emplacement ou de borne d'attente.

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Sur l'aire permanente d'accueil de

- Capbreton/Labenne
- Soustons
- Saint-Vincent de Tyrosse

dont la gestion a été déléguée au Centre Intercommunal d'Action Sociale MACS depuis le 1^{er} mai 2010,

Monsieur

Madame

et ses enfants

sont autorisés à stationner avec les véhicules immatriculés :

.....
.....
.....

et les caravanes immatriculées :

.....
.....
.....

pour une période allant du au
inclus.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire déclare que l'aire d'accueil mise à disposition est un lieu compatible avec les commodités de circulation et de stationnement des véhicules et caravanes.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le preneur s'engage à n'apporter aucune modification à l'état des lieux et à restituer les lieux selon l'état initial et libre de toute occupation. Un état des lieux est effectué à l'arrivée et au départ du preneur.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le preneur est chargé de verser au CIAS de MACS l'ensemble des sommes définies dans le guide des tarifs en vigueur fixé par délibération du conseil d'administration du CIAS, à savoir :

- Le droit d'usage,
- Le dépôt de garantie.

Le cas échéant, le dépôt de garantie sera restitué en fin de séjour, dans les conditions fixées par le règlement intérieur des aires permanentes d'accueil des Gens du Voyage.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS DU PRENEUR

Les utilisateurs de l'aire sont ainsi tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités n'apportent ni gêne, ni trouble et plus généralement ne compromettent pas l'ordre public.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le en deux exemplaires

Le preneur

Pour le président,
Par délégation,
Le vice-Président,



Pierre Laffitte

Visa de
l'agent ayant réalisé l'accueil,